



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-032

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-07-09-00005 - Décision du 9 juillet 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres " SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140 SEYNE. (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-07-08-00003 - Arrêté préfectoral 2021-189-011 du 8 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéo-projection. (2 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-09-00005

Décision du 9 juillet 2021 portant modification
de l'agrément n° 48-04 de la société de
transports sanitaires terrestres " SARL
AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140
SEYNE.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 9 juillet 2021
Portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES »
Remplacement de deux ambulances

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 2014014 0005 du 14 janvier 2014 portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du 16 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des engagements de conformité du 9 juillet 2021 relatif aux remplacements de l'ambulance immatriculée BD 289 CT par l'ambulance immatriculée DS 721 NE, et de l'ambulance immatriculée AE 447 LE par l'ambulance immatriculée WW 841 XC ;

SUR PROPOSITION de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 16 octobre 2020 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE L UBAYE
Gérants : Monsieur Thibault HOCHÉ et Madame Romane VALLET
Siège social : Rue Vauban – 04140 SEYNE LES ALPES
Téléphone : 04.92.35.13.00

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
07/08/2017	Ambulance A / Type B	RENAULT MASTER	EP 488 RT	03/08/2017	VF1MA000657065463
16/06/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DS 721 NE	19/06/2015	VF11FL10252838463
10/07/2021	Ambulance A / Type B	FORD	WW 841 XC	08/07/2021	WF0EXXTTREKS02551
24/07/2013	VSL	RENAULT	CW 023 DC	24/06/2013	VF15RRLOH49289623
27/11/2014	VSL	RENAULT	DL 307 YN	21/11/2014	VF1BZNA0652144354
16/03/2015	VSL	RENAULT	BW 501 WT	02/01/2020	VF1BR2H0H45936732
05/10/2020	VSL	VOLKSWAGEN	DA 678 AG	30/10/2013	WVGZZZ5NZEW532257

Véhicules radiés :

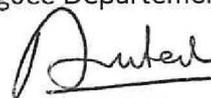
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
09/07/2021	Ambulance A / Type B	MERCEDEZ	BD 289 CT	16/11/2010	WDF63960313586021
10/07/2021	Ambulance A / Type B	OPEL	AE 447 LE	30/10/2009	WOLF7BVD69Y729387

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 9 juillet 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-08-00003

Arrêté préfectoral 2021-189-011 du 8 juillet 2021
portant autorisation d'un système de
vidéo-projection.

DIGNE LES BAINS, le 08 JUL. 2021

Dossier n° 2018/0284

Arrêté n° 2021 -189-011

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LOUP GOURMET** », situé galerie commerciale de Pra Loup – 04400 UVERNET FOURS, présentée par Madame Marie FABRE;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 10 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie FABRE gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LOUP GOURMET** », situé galerie commerciale de Pra Loup à Uvernet Fours, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0284.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Marie FABRE, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

